

Le nouvel Accord entérine le principe du partage par les producteurs des recettes au prorata des investissements. La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de 20 à 80% par film. Une des dispositions de l'Accord prévoit encore qu'une version doublée en langue française d'un film tourné seulement en anglais doit se faire obligatoirement soit au Canada, soit en France.

Par ailleurs, tout film à participation majoritaire canadienne devra être réalisé par un metteur en scène de nationalité canadienne ou par un immigrant reçu ayant plus d'un an de résidence au Canada.

Enfin, un équilibre général doit également être atteint en ce qui concerne la participation des artistes, des techniciens et de l'utilisation des moyens techniques (studios et laboratoires).

Les dispositions du nouvel Accord devraient assurer une meilleure distribution des films et encourager les échanges entre cinéastes, réalisateurs et comédiens.